DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
ARRONDISSEMENT D'AUTUN
CANTON DE SAINT-VALLIER

COMMUNE DE SANVIGNES-LES-MINES

ARRÊTÉ DU MAIRE

AR Perm 2023/0007

Règlement piscine municipale

Nous Maire de la Commune de SANVIGNES-LES-MINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211 -1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-22, L 2213-23

Vu les pouvoirs de police du Maire,

Considérant la nécessité de réglementer I 'usage de l'équipement, Piscine Municipale

ARRETONS

Article 1. Les dates et horaires d'ouverture de la piscine municipale sont fixés chaque année par arrêté municipal.

Article 2. Le fonctionnement de la piscine répond à un triple objectif :

- l'enseignement de la natation aux enfants des écoles de la commune pendant la période scolaire
- l'enseignement et la pratique des sports aquatiques pour les nageurs isolés et membres de la société de natation.
- la tenue de manifestations et compétitions de sports aquatiques par le Service d'Animation Municipal ou les sociétés de natation régulièrement constituées.

Article 3. La police, la surveillance générale et les conditions d'utilisation de la piscine municipale appartiennent au Maire.

Article 4. Le Maire délègue à un membre du personnel responsable le soin d'assurer le respect des conditions d'utilisation, la police, la surveillance de toutes les Installations de la piscine municipale.

Article 5. Les maîtres-nageurs attachés à la piscine veillent à la sécurité, à I 'hygiène et à la propreté des baigneurs. Ils sont responsables de I 'application du présent règlement sur les plages et dans les bassins.

Article 6. Durant son service de surveillance, le maître-nageur ne doit, sous aucun prétexte, quitter les abords des bassins et il ne peut assurer aucune autre fonction. Il ne doit pas oublier qu'un accident par noyade est toujours possible et qu'il doit rester prêt, en toutes occasions, à secourir les personnes en péril. Son absence non autorisée mettra en cause sa responsabilité personnelle.

Article 7. La surveillance des eaux de la piscine aura lieu conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur par une société de maintenance mandatée par la Ville.

Article 8. La piscine est mise à la disposition des écoles et/ou établissements scolaires aux jours et heures indiqués aux directeurs d'établissements et au tarif fixé par le Conseil Municipal.

Les emplois du temps seront établis en collaboration avec les Directeurs d'établissements.

Les élèves ne seront admis à la piscine qu'en groupe conduit par un ou plusieurs enseignants. Les leçons devront être données sous la surveillance conjointe du maître-nageur et des enseignants.

L'accès aux groupes (stage d'été, centre de loisirs...) doit faire l 'objet d'une demande spécifique avant leur venue et être en accord avec la réglementation qui régit la nature de leur activité. Le responsable du groupe se conformera aux prescriptions du responsable de la piscine concernant la sécurité.

Article 9. La fréquentation est mixte à toute séance affectée au public.

Article 10. Aucune personne ne pourra pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sans avoir préalablement :

- soit acquitté son droit d'entrée en échange de la délivrance d'un ticket,
- soit présenté une carte personnelle d'abonnement ou une carte attestant de la gratuité de cet accès

ll est formellement Interdit de pénétrer en fraude dans l 'enceinte de la piscine.

Les entrées ne sont plus autorisées 45 minutes avant la fermeture de l'établissement.
L'évacuation des bassins doit être totale 15 minutes après l'annonce effectuée par le personnel.

La gratuité est accordée aux enfants de moins de 5 ans.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 11. Des contrôles pourront être effectués dans l'enceinte de l'établissement par des membres du personnel ou par la société de sécurité employée par la commune. Dans ce cas, il devra être présenté le ticket d'entrée, la carte d'abonnement ou la carte attestant de la gratuité de l 'accès.

En cas de refus de présentation d'un justificatif ci-dessus mentionné, l'exclusion sera prononcée.

Si ce fait est reconnu comme s'étant déjà produit, l'accès de l'établissement sera interdit au contrevenant, d'après les modalités fixées par l 'article 23.

Article 12. Les baigneurs auront à se pourvoir de leur linge, il n'en sera fourni aucun par la ville.

Article 13. Pendant les séances réservées aux établissements scolaires, l'accès de la piscine n'est pas permis aux baigneurs.

Article 14. Les manifestations sportives et compétitives feront l'objet d'une autorisation spéciale du Maire. Les demandes seront adressées sous forme écrite à la mairie.

Les organisateurs seront responsables de tout accident pouvant survenir durant ces manifestations.

Article 15. La piscine sera mise à disposition du club local de natation suivant les directives fournies par le Maire.
Le président sera responsable de tous les problèmes et accidents pouvant survenir à cause ou aux membres du club.

Article 16. Les baigneurs doivent obligatoirement observer les consignes suivantes sous peine d'exclusion :

- suivre les circuits imposés
- passer aux cabines de déshabillage
- procéder dans le local des douches, à une toilette complète
- utiliser les toilettes
- passer au pédiluve avant d'accéder aux bassins

Article 17.

Il est interdit aux baigneurs de fumer et manger dans l'enceinte des bassins, d'uriner, de cracher dans les bassins, de jeter des papiers, de courir sur les plages, de pratiquer des jeux violents notamment aux abords des bassins.

Le jeu de ballon dans les bassins devra être autorisé par le maître-nageur.

La pratique des plongeons et « bombes » dans les bassins sera autorisée par le maître-nageur dans la mesure où cette pratique ne remet pas en cause la liberté de chacun de pouvoir nager en toute sécurité.

Il est interdit de faire fonctionner des appareils tels que radios, enregistreurs ou lecteurs et de prendre des photographies sans le consentement des personnes concernées.

L'usage des appareils de nage sous-marine est interdit, notamment les masques avec des verres.

Le maillot de bain est obligatoire. L'entrée des bassins sera refusée aux personnes portant des caleçons ou bermudas. De même, le port de tee-shirts, casquettes et tous autres vêtements est interdit dans l'eau. Le port de chaussures sur les plages est interdit.

Toute atteinte aux bonnes mœurs sera sanctionnée par une éviction de l'établissement.
Les visiteurs ou les baigneurs ayant une attitude incorrecte seront immédiatement expulsés par le responsable. Il est rappelé que le respect des lieux, du matériel et du personnel est le devoir de chacun. Le respect du public par le personnel est également une règle.

En outre, l 'accès à l'établissement est rigoureusement interdit aux malades, blessés, porteurs de plâtres ou pansements ou d'inffections cutanées.
Il est interdit également aux chiens et autres animaux.

Toute sortie de l 'enceinte de la piscine sera considérée comme définitive.

Il est interdit :

- de simuler une noyade,
- d'immerger d'autres baigneurs contre leur gré,
- de jeter ou de pousser à l'eau d'autres baigneurs,
- de séjourner longuement sous les douches et dans les cabines,
- de pénétrer dans le grand bassin sans savoir parfaitement nager,
- d'utiliser les installations réservées à l 'autre sexe,
- de salir les lieux et de faire des Inscriptions sur les murs, les sols, les portes.

Article 18. L'accès des plages est interdit aux personnes autres que les baigneurs et parents accompagnant un enfant. Dans tous les cas l'accès se fera pieds nus. Une tolérance pourra être accordée en cas de canicule avec un sol bouillant.

Article 19. Une surveillance particulière devra être exercée par le personnel qualifié sur les enfants en bas âge et les parents devront, en toutes occasions, apporter leur concours en vue d'éviter tout incident ou accident. Les enfants de moins 12 ans seront obligatoirement accompagnés par un adulte (personne majeure en tenue de bain).

Article 20. Il est rappelé aux baigneurs, pour leur propre sécurité, que l 'alimentation précédant le bain conditionne leur sécurité.

Article 21. Les secours aux noyés seront prodigués, le cas échéant, sous la direction et la responsabilité du maître-nageur. La même responsabilité incombera pour les associations à leur Président ou à son délégué et aux organisateurs de manifestations sportives ou compétitives qui devront pourvoir en toute situation en personnel de sécurité diplômé en nombre suffisant et au respect des normes de sécurité.

Article 22. Les dégradations de toutes natures aux immeubles et au matériel commises par les baigneurs isolés ou en groupes, donneront lieu à des poursuites financières correspondantes, à la charge des auteurs délinquants ou de leurs parents responsables et éventuellement des présidents d'associations ou des organisateurs de manifestations sportives. Le constat sera inscrit séance tenante sur un registre spécial, coté et paraphé, comportant émargement par l'auteur des dégradations ou à défaut par le surveillant du groupe scolaire ou le président de l 'association incriminée. Le montant des réparations sera recouvré après estimation par les services techniques municipaux, par les soins du receveur municipal.

Article 23.

SANCTIONS	CATEGORIE DES FAUTES COMMISES			
	1	2	3	4
AVERTISSEMENT ORAL	Chahut. Non-respect d'autrui. Insolence. Dégradation minime. Non présentation du titre ou d'entrée.			
AVERTISSEMENT ECRIT		Récidive des faits de catégorie 1.		
EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine)			Violence physique ou verbale. Insolence grave. Non-respect des consignes de sécurité. Récidive des faits de catégorie 2.	
EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)				Agression physique ou verbale. Dégradations volontaires. Vols. Introduction ou manipulation d'objets ou matériels dangereux. Récidive faute de catégorie 3.
EXCLUSION DEFINITIVE	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave			

L'avertissement oral est donné par l'agent qui constate le comportement inapproprié.

Les fautes de catégorie 2 sont constatées par l'agent, notifiées par écrit au chef de service qui transmet l'avertissement à l'intéressé ou à sa famille.

Les fautes de catégorie 3 sont constatées par l'agent présent lors des faits et notifiées par écrit au chef de service. En cas de nécessité, le chef de service (ou le chef de bassin) peut prononcer l'exclusion temporaire, qui sera confirmée par écrit à l'intéressé ou à sa famille par le Maire.

Les fautes de catégorie 4 sont constatées par l'agent présent lors des faits et notifiées par écrit au chef de service. Seul le Maire peut prononcer l'exclusion temporaire de longue durée.

L'exclusion définitive ne peut être prononcée que par le Maire par lettre recommandée avec accusé réception à l'intéressé ou à sa famille.

Toute agression physique ou détérioration volontaire fera l'objet d'une plainte déposée auprès des services de police.

Article 24. Un carnet spécial de réclamations et de suggestions, coté et paraphé, sera tenu à la disposition des baigneurs ayant acquitté leur entrée.

Article 25. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°AR Perm 2022/014 du 30/06/2022.

Article 26. Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le policier municipal, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique, le responsable de la piscine, le ou les maîtres-nageurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l 'exécution du présent arrêté.

Sanvignes-les-Mines, le 26 Mai 2023.

Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
V. PERRIN

MAIRIE DE SANVIGNES LES MINES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Saône-et-Loire)

Jean-Claude LAGRANGE.

Transmis à la Sous-Préfecture le 26 mai 2023
Et publié sur le site internet de la commune le 26 mai 2023